



Assurer les bénévoles et les adhérents d'une association

L'association, en tant que personne morale, est responsable à la fois vis-à-vis des tiers pour les actes commis en son nom par ses adhérents, et vis-à-vis de ses adhérents pour les risques qu'ils courent dans le cadre de leurs activités. Autant de risques à assurer...

Le bénévole qui intervient dans une association agit de sa propre initiative et de manière volontaire; il fournit à titre gratuit une prestation sans autre obligation que le respect des statuts de l'association. Cette situation particulière expose l'association à des risques spécifiques pour lesquels il est important qu'elle soit parfaitement assurée.

Responsables

En cas de dommages provoqués par un bénévole, la responsabilité de l'association est engagée sans qu'elle puisse exercer de recours contre le bénévole. L'assurance de responsabilité civile garantit l'association en tant que personne

morale, de même que toutes les personnes qui interviennent en son nom: dirigeants, salariés, bénévoles, etc.

Victimes

Lorsqu'un bénévole est victime d'un dommage dans le cadre des activités de l'association, il bénéficie, selon la jurisprudence, d'une convention tacite d'assistance entre lui et l'association. Cela implique l'obligation pour l'association d'indemniser ce bénévole s'il est victime de dommages corporels, indépendamment de l'obligation de réparation par le tiers éventuellement responsable des dommages.

Pour ne pas être tenue d'indemniser le bénévole, l'asso-



ciation doit apporter la preuve qu'une cause étrangère ou une faute du bénéficiaire est à l'origine du dommage.

L'assurance des véhicules

Lorsque les bénévoles utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins de l'association, il est dans leur intérêt de déclarer préalablement cette utilisation à leur propre assureur. Lorsqu'il s'agit d'une utilisation régulière dans le cadre

de ses activités, l'association peut souscrire une extension de garantie de son contrat de responsabilité civile pour couvrir cette aide bénévole (assurance mission). De plus, il est conseillé de vérifier que le matériel et les marchandises transportées sont assurés en cas d'accident ou de vol dans ces véhicules. ■

Sources: Guide des associations (JO & la documentation française) Fédération française des sociétés d'assurances: <http://www.ffsa.fr>, consulter les fiches pratiques associations: risques et assurances

Activité associative et risques

Les associations de pratique d'une activité "à risques" doivent conseiller à leurs adhérents de souscrire un contrat d'assurances de personnes pour couvrir les risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de cette activité. Les associations sportives, quant à elles, ont l'obligation d'être assurées en responsabilité civile. Elles peuvent proposer à leurs membres d'adhérer à un contrat collectif souscrit pour couvrir ces risques. Dans ce cas, elles doivent leur remettre une notice d'information concernant les garanties et les conditions du contrat. L'adhésion au contrat collectif n'est pas obligatoire si l'adhérent apporte la preuve qu'il est couvert à titre individuel contre ce risque.

Un point sur la loi de finances 2011

La réduction du déficit est l'objectif premier de la loi de finances votée en fin d'année dernière. Pour y parvenir, l'accent a été mis sur la réduction des "niches" fiscales et sociales plutôt que sur l'alourdissement de la charge d'ensemble des impôts. Toutefois, des exonérations favorisant l'emploi, telles que certains allègements de charges sur les services à domicile des personnes fragiles, ont été préservées.

En ce qui concerne les dépenses de l'État, la loi de finances prévoit une réduction globale de l'ordre de 5 % des dépenses de fonctionnement et d'intervention. Dans ce contexte, les crédits dédiés à la solidarité et à l'insertion diminueraient de 1,6 %. Dans le secteur associatif, l'accent est mis sur le développement du service civique, avec pour objectif la mise à disposition de 15 000 volontaires dès cette année. En contrepartie, le financement de nouveaux contrats uniques d'insertion sera réduit à 340 000 dans le secteur non marchand (contre 400 000 en 2010).

la lettre
du Crédit Agricole

Éditeur :
Uni-éditions, 22, rue Letellier,
75739 Paris Cedex 15

Réalisation :

agence
info
marchés

Directrice de la publication :
Véronique Faujour

Comité éditorial :
Bernard Blondeel

Rédactrice en chef :
Pascale Barlet

Secrétaire de rédaction :
Véronique Péron

Assistante de la rédaction :
Céline Minot

Rédaction :
La Pirogue

Dépôt légal : mars 2011

Organiser des manifestations occasionnelles

Pour développer des ressources propres et accroître leur notoriété, les associations peuvent organiser six manifestations "lucratives" dans l'année, en bénéficiant d'exonération fiscale sur les recettes. Rappel de quelques principes d'organisation.

Les associations d'intérêt général ont la possibilité de financer une partie de leur activité en organisant des manifestations de soutien ou de bienfaisance dont les recettes sont exonérées des impôts commerciaux. Cette exonération s'applique à six manifestations par an, à condition qu'elles ne soient pas de même nature que l'activité de l'association (par exemple, une association théâtrale ne peut pas inclure une représentation dans ces manifestations exonérées).

Les autorisations

Une autorisation préalable de la mairie est nécessaire pour organiser une manifestation dans un lieu public. Aucune autorisation préalable n'est requise si la manifestation a lieu dans un espace privé et ne présente pas de risque de trouble à l'ordre public. Dans tous les cas, il est important de tenir compte des normes de sécurité à respec-

ter en ce qui concerne la capacité d'accueil du public et les issues de secours. L'ouverture d'un débit de boisson doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la municipalité et d'une déclaration d'ouverture à la recette locale des impôts. Par ailleurs, la buvette ne peut distribuer que des boissons des deux premiers groupes référencés (sans alcool ou boissons fermentées non distillées).

Toute diffusion de musique doit être déclarée à la Sacem. Une déclaration préalable quinze jours avant la manifestation permet de bénéficier d'une réduction de tarif de 20 %. Si l'animation est confiée à des artistes ou à des musiciens, toutes les formalités liées à l'embauche d'intermittents du spectacle (y compris les techniciens) pourront être accomplies auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (démarches gratuites en ligne sur le site www.guso.fr). L'organisation de loteries doit être autorisée par le préfet du département du siège de l'association. Les lotos traditionnels se caractérisant par des mises de faible valeur



(moins de 20 €) peuvent être organisés sans autorisation préalable. Mais pour ne pas risquer une requalification en activité commerciale, leur nombre est toutefois limité à trois par an.

L'assurance

Quelles que soient l'importance et les caractéristiques de la manifestation, il est recommandé de souscrire une assurance de "responsabilité civile organisateur" pour couvrir les dommages éventuels aux lieux, aux biens et aux personnes pendant la manifestation, y compris pendant les périodes de montage-démontage. ■

